

Note de la Présidente-directrice-générale de Radio France concernant les modalités d'exercice du droit de grève

Les modalités encadrant le droit de grève à Radio France s'appuient sur les dispositions de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

L'article 57-II de cette loi prévoit qu'en cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme, « la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme qui en sont chargés » afin d'assurer la continuité du service.

De plus, l'article 57-III de cette même loi précise que « Nonobstant les dispositions du paragraphe II ci-dessus, le président de chaque société est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service que le nombre et les catégories de personnels présents permettent d'assurer. »

En application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, afin de garantir la bonne application du droit constitutionnel de grève, qui s'exerce pleinement et librement, dans le cadre des textes qui le règlementent, il convient de le concilier avec le principe de valeur constitutionnelle de continuité de la mission de service public incombant à Radio France.

La présidente de Radio France met en œuvre les dispositions suivantes pour garantir la continuité de service public tout en prévenant un usage abusif du droit de grève :

- Les salariés directement affectés à l'édition, la fabrication, la diffusion de l'antenne et à l'organisation des concerts doivent, s'ils souhaitent rejoindre le mouvement de grève, se déclarer grévistes et cesser le travail au début de leur journée de travail.
- Ils ne peuvent donc se déclarer grévistes et cesser le travail en cours de vacation ou de service.

Cette obligation ne signifie pas que les salariés concernés souhaitant rejoindre le mouvement de grève soient tenus de le faire dès le début de la période visée par le préavis si celui-ci porte sur plusieurs jours, mais simplement que, durant cette période, ils ne peuvent le faire qu'au début d'une journée de travail.

Le non-respect de cette obligation exposera les salariés aux sanctions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui leurs sont applicables.

La présente note est d'application immédiate à sa date de diffusion.

A Paris, le 10 janvier 2024